

## Arrêt

n° 270 641 du 29 mars 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS  
Rue de Wynants 23  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, originaire d'Edlib. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.*

*Fin de l'année 2017 ou début de l'année 2018, vous quittez la Syrie en traversant à pied la frontière turque. Pendant votre fuite, vous êtes atteint d'une balle dans la main, probablement tirée par des garde-frontières turcs. Vous êtes hospitalisé à Adana puis vous vous installez en Turquie pendant sept à huit mois.*

*Estimant que les conditions de vie n'étaient pas tenables, vous décidez de quitter le pays pour la Grèce. Vous y séjournez illégalement pendant sept mois mais ne trouvant pas de travail stable, vous retournez en Turquie pour y tenter à nouveau votre chance, sans succès. Vous traversez à nouveau la frontière pour entrer en Grèce et vous y restez cette fois entre deux et quatre mois. Finalement, aux environs du mois de septembre 2020, vous prenez la décision de vous rendre en Bulgarie.*

*A la frontière bulgare, vous êtes arrêté et mis en détention pendant un mois et demi à trois mois avant d'être renvoyé en centre fermé deux mois supplémentaires. Ensuite, vous êtes déplacé dans un centre d'accueil ouvert. Vous recevez une protection internationale des autorités bulgares le 12 novembre 2020.*

*Contraint de quitter le centre d'accueil, vous vous rendez à Sofia où vous dormez pendant quinze jours dehors, avant de trouver une possibilité de logement chez d'anciens amis. Mais sans parler la langue, vous ne parvenez pas à trouver un emploi déclaré et vous êtes contraint de travailler illégalement.*

*Au début du mois de mars 2021, vous quittez la Bulgarie et vous vous rendez en Belgique. Le 23 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*En cas de retour en Bulgarie, vous affirmez ne pas pouvoir trouver d'emploi déclaré et ne pas avoir la possibilité d'apprendre le bulgare. Vous déclarez également avoir vécu dans des conditions dégradantes dans les deux premiers centres où vous avez été détenu lorsque vous étiez demandeur d'asile. Votre conseil ajoute le fait que vous avez été contraint de vivre dans la rue et que vous avez développé une maladie de la peau qui n'a pas été soignée en Bulgarie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la carte d'identité de votre père, et son livret de famille.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du CGRA (voir fiche infos pays, n°1) il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir une protection internationale en Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).*

*En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection*

équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribuerait également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

**Premièrement**, vous déclarez avoir été confronté à plusieurs faits de violence de la part de détenus dans le premier centre de détention ou vous avez été retenu, ainsi que des traitements dégradants durant votre séjour dans la partie fermée du second centre où vous avez résidé durant votre procédure d'asile (NEP, pp.8-10). En ce qui concerne votre détention dans le premier centre, des mesures ont été manifestement prises par les autorités bulgares, étant entendu que suite aux différentes agressions commises par vos codétenus, vous avez été transféré dans un autre centre fermé (NEP, p.10). Dans le second centre, interrogé sur d'éventuels mauvais traitements que vous y auriez subis, vous expliquez que les gardiens criaient sur vous, qu'ils venaient éteindre les lumières à 18 ou 19 heures pour dormir et que vous ne pouviez prendre de douche qu'une fois tous les deux à trois jours, sans intimité (NEP, pp.9-10). Le Commissariat général relève que ces faits n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire pour considérer qu'ils puissent porter atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ce dans l'indifférence des autorités publiques bulgares. Du reste, il convient d'observer que ces privations de liberté se sont produites dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. A cet égard, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

**Deuxièmement**, vous expliquez qu'après avoir obtenu une protection internationale en Bulgarie, vous avez été contraint de dormir quinze jours dans la rue en Bulgarie, et vous n'avez jamais pu trouver de travail ni de formation linguistique pour apprendre le bulgare (NEP, pp.10-11). Cependant, force est de constater que vous n'avez jamais entrepris non plus la moindre démarche auprès des autorités publiques bulgares pour tenter de bénéficier d'une aide sociale ou économique. En effet, questionné sur les actions que vous avez entreprises afin de trouver un emploi, de suivre une formation ou de bénéficier d'une aide d'intégration, le Commissariat général observe que vos démarches se sont résumées à se renseigner auprès des « Arabes » qui vivaient dans la capitale, qui vous ont affirmé que ce n'était pas possible (NEP, pp.11-12). Vous ajoutez également avoir tenté de vous renseigner auprès d'une association dont vous ignorez le nom, sans succès (NEP, p.11). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. Par conséquent, le Commissariat général observe ne disposer d'aucun élément susceptible de conclure que vous ayez été plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ce indépendamment de votre volonté, de vos choix personnels et dans l'indifférence des autorités publiques de la Bulgarie. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que tel serait le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

**Troisièmement**, une conclusion similaire s'impose concernant cette maladie de la peau que vous dites avoir contractée en Bulgarie (NEP, pp.11-12), force est de constater que vous avez pu bénéficier de soins et recevoir des médicaments dans un centre de santé situé à Sofia ainsi que dans une pharmacie (NEP, p.12). Quant à l'absence de moyens financiers pour bénéficier d'une prise en charge médicale alternative que vous mettez en exergue, le Commissariat général se réfère au deuxième point de la présente décision. A nouveau, en l'état, il n'est pas permis de conclure que vous ayez été plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ce indépendamment de votre volonté, de vos choix personnels et dans l'indifférence des autorités publiques de la Bulgarie. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que tel serait le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs de crainte en cas de retour en Bulgarie (Questionnaire OE, rubrique 30 ; NEP, p.13).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la carte d'identité de votre père (farde documents, n°1) ainsi que le livret de famille de votre père (farde documents, n°2) tendent à attester de votre identité, de votre origine et de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas contestés mais ne sont pas de nature à impacter les arguments repris ci-dessus.

**En conclusion**, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»*

### **2. Remarque préalable**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 §5 et 57/6 §3 al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution* ».

Après certains rappels théoriques (notamment du cadre légal qui fonde son recours et des enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019), la partie requérante regrette l'absence de toute source documentaire sur « *la réalité de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie* ». Elle fait ensuite référence à diverses informations générales concernant les conditions d'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie. Elle soutient que les informations issues de la recherche « Eurodac » effectuée le 24 mars 2021 ne sont pas suffisantes « *pour juger du caractère effectif et actuel de ladite protection* » octroyée au requérant le 12 novembre 2020. Elle affirme que le requérant a « *personnellement été victime de cette politique d' « année d'intégration zéro* ». Elle fait références aux déclarations livrées par le requérant lors de son entretien personnel en lien avec les problèmes rencontrés quant à l'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé. Elle s'étonne de la méconnaissance avouée de l'officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant à propos de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie.

Elle qualifie la motivation de la décision attaquée de « *(...) générale, insuffisante et inadéquate, en violation des dispositions visées au moyen* ». Elle conclut qu' « *[e]n Bulgarie, le requérant s'est retrouvé dans une « situation de dénuement matériel extrême » qui ne lui a pas permis de faire face à « ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger » et qui a porté « atteinte à sa santé physique et mentale » et l'a placé « dans un état de dégradation incompatible avec sa dignité humaine »*

*Il existe des risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant en cas de retour en Bulgarie qui doivent entraîner des conséquences sur son transfert éventuel dans cet Etat.*

*La présomption de confiance mutuelle a été renversée ».*

3.3. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit :

*« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision d'irrecevabilité du CGRA et la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*A titre subsidiaire, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision d'irrecevabilité du CGRA et la reconnaissance du bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour qu'il soit procédé aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires, et en vue notamment, d'une part, de permettre à la partie défenderesse de prendre contact avec les autorités bulgares pour voir si le requérant bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Bulgarie, d'autre part, d'un nouvel entretien personnel diligenté cette fois-ci par un officier de protection réellement informé sur la situation des bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie et, enfin, de la production d'informations objectives et actuelles concernant le traitement (droits et avantages) réservé - effectivement - aux bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie ».*

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « *1. Décision entreprise 2. Désignation BAJ* ».

#### **4. Appréciation du Conseil**

4.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du

demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Bulgarie.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt

doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition ainsi - interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie le 12 novembre 2020, comme en l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Hit » (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 16/1). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant « le caractère effectif et actuel de ladite protection » et les conditions dans lesquelles le requérant a vécu en Bulgarie (v. requête, pp. 8-10). Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les

informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Bulgarie, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort des déclarations du requérant (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 23 juin 2021, pièce n° 6 et le document intitulé « *Déclaration* » du 1<sup>er</sup> avril 2021, pièce n° 12) :

- que son transfert en centre fermé à son arrivée en Bulgarie s'inscrit dans le contexte spécifique qu'est celui du franchissement illégal des frontières ; que cette privation de liberté - aussi désagréable soit-elle - ne s'est plus reproduite après l'octroi d'une protection internationale en faveur du requérant ; que celle-ci ne revêt dès lors pas, telle que relatée, un caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; rien ne permet de penser que cette situation se reproduirait dès lors qu'il a obtenu une protection internationale.
- qu'après avoir passé 22 jours dans un premier centre fermé et « *un peu plus que 2 mois et quelques* » dans un second centre fermé, le requérant a été pris en charge par les autorités bulgares qui l'ont hébergé dans un centre ouvert durant l'examen de sa demande de protection internationale soit durant « *plus ou moins 1 mois* » ; qu'il n'a dès lors pas été confronté à l'indifférence des autorités bulgares, ni abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver ;
- en ce que le requérant expose qu'après avoir obtenu son statut de protection internationale, il a dû quitter le centre ouvert dans lequel il était hébergé dans les quinze jours et qu'il a été contraint de vivre dans la rue pendant quinze jours à Sofia, que cet épisode, à le supposer établi, a été occasionnel, limité dans le temps et qu'il a ensuite trouvé un logement auprès d' « *Arabes* » ;
- qu'il fait état d'une maladie de la peau qui n'a pas été traitée correctement mais à propos de laquelle il ne dépose aucun document médical ; donc qu'à aucun moment, le requérant n'invoque avoir été privé, en Bulgarie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que les autres problèmes mis en avant par le requérant (discrimination, accès au marché du travail ou à l'apprentissage de la langue) sont formulés de manière très générale ; le requérant ne démontre pas les démarches effectuées pour trouver un emploi dans le secteur officiel ;
- que le requérant a dépensé la somme de 1200 euros en empruntant une partie auprès d'amis pour quitter la Bulgarie en mars 2020 et se rendre en Belgique.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'après l'octroi de son statut, il n'a résidé en Bulgarie que moins de quatre mois avant de quitter le pays, ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle du requérant et à son vécu personnel en Bulgarie. Elle se limite, en effet, tantôt à énoncer des considérations générales sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie et la politique menée par les autorités de ce pays, tantôt à répéter certaines de ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Bulgarie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays (v. requête, p. 8), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

4.8. Par ailleurs, le Conseil estime que les pièces déposées par la partie requérante ne démontrent pas à suffisance l'existence d'un risque de refoulement dans le chef du requérant par les autorités bulgares invoqué dans sa note complémentaire du 15 mars 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire). Ainsi, elle fournit un témoignage d'un ami du requérant rencontré en Bulgarie et qui a été renvoyé en Bulgarie par les autorités allemandes au motif qu'il bénéficie d'une protection internationale en Bulgarie. Elle ajoute qu'il a été placé en détention à son arrivée en Bulgarie et « *déporté (refoulement)* », en février dernier, en Turquie. Or, le Conseil relève que le témoignage de cet ami (accompagné d'une copie d'un document délivré par les autorités bulgares dont la mauvaise qualité ne permet pas une lecture optimale) est rédigé en des termes très peu circonstanciés et n'est accompagné d'aucun élément pouvant corroborer ses dires concernant le refoulement allégué.

4.9. Qui plus est, en l'état, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

4.10. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

4.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

## **5. Considérations finales**

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE